



**ACADÉMIE  
D'AIX-MARSEILLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale  
des Bouches-du-Rhône

Division des personnels enseignants

Affaire suivie par :  
Lorielle COUSTETS  
Tél : 04 91 99 68 15  
Mél : ce.dpe13-formation@ac-aix-marseille.fr  
28-34, Boulevard Charles Nédélec  
13231 Marseille cedex 1

Marseille, le mardi 7 avril 2026

L'inspecteur d'académie,  
directeur académique des services de  
l'éducation nationale

à

Mesdames et messieurs les instituteurs et  
les professeurs des écoles du 1<sup>er</sup> degré

s/c de mesdames et messieurs les  
inspecteurs de l'éducation nationale

Mesdames et messieurs les personnels  
d'enseignement général, technique et  
professionnel du 2<sup>nd</sup> degré

s/c de mesdames et messieurs les chefs  
d'établissement du 2<sup>nd</sup> degré.

**Objet :** Recueil des candidatures pour la formation préparant au diplôme de directeur d'établissement d'enseignement adapté et spécialisé (DDEEAS) – Année scolaire 2026-2027.

**Références :** arrêté du 19 février 1988 créant le DDEEAS - arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la commission d'examen des candidatures au stage de formation

Un stage de préparation à l'examen conduisant à la délivrance du diplôme de directeur d'établissement d'éducation adaptée et spécialisée (DDEEAS) est assuré par l'institut national supérieur de l'école inclusive (INSEI) de Suresnes (Hauts de Seine) selon de nouvelles modalités afin de renforcer l'expertise des titulaires du DDEEAS sur l'accessibilité de l'école pour l'ensemble des élèves à besoins éducatifs particuliers (nouvelle maquette en annexe).

### **Candidatures pour la formation**

L'article 2 de l'arrêté du 19 février 1988 précise que l'examen conduisant à la délivrance du diplôme de directeur d'établissement d'éducation adaptée et spécialisée est ouvert aux personnels suivants :

1. Les instituteurs, les professeurs des écoles ainsi que les enseignants des établissements d'enseignement privés du premier degré qui doivent :
  - a) Être titulaires de l'un des diplômes suivants :
    - Certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI) ou l'un des certificats auxquels il se substitue
    - Diplôme d'état de psychologie scolaire délivré par les universités habilitées à cet effet par le ministère de l'éducation nationale ;

- Diplôme d'état de psychologie scolaire créé par le décret n°89-684 du 18 septembre 1989 portant création du diplôme d'état de psychologie scolaire ;
  - Soit être nommés à titre définitif dans un emploi de psychologue scolaire.
- b) Avoir exercé pendant cinq ans au moins au 1<sup>er</sup> septembre de l'année de l'examen, des fonctions dans un emploi relevant du domaine de l'adaptation scolaire et de l'intégration scolaires, dont trois ans après l'obtention de l'un des diplômes précités ou après la nomination à titre définitif dans un emploi de psychologue scolaire.
2. Les personnels d'enseignement général, technique et professionnel du second degré titulaires, les personnels d'orientation et les personnels d'éducation titulaires, les maîtres contractuels ou agréés exerçant leurs fonctions dans les établissements privés du second degré sous contrat. Ils doivent avoir exercé pendant cinq ans au moins au 1<sup>er</sup> septembre de l'année de l'examen, des fonctions dans un emploi relevant du domaine de l'adaptation et de l'intégration scolaires ;
3. Les personnels de direction relevant du décret n°2001-1174 du 11 décembre 2001 portant statut particulier du corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale.

### **Transmission des candidatures**

Le dossier d'inscription devra comporter :

- Une demande de participation au stage, rédigée sur papier libre,
- Les motivations du candidat (une page maximum) ;
- Un engagement (annexe 1) ;
- Un état des services (annexe 2) ;
- L'avis du supérieur hiérarchique direct du candidat (annexe 3).

Les candidats devront remplir et retourner ces dossiers auprès de leur supérieur hiérarchique pour le :

**mercredi 15 avril 2026, délai de rigueur.**

Le supérieur hiérarchique transmettra, par courrier, le dossier avec son avis, auprès du bureau DPE4 pour le :

**mardi 28 avril 2026, délai de rigueur.**

Une copie numérique du dossier sera déposée pour la même date sur le **PNE 0134217N de la DPE** accessible par le portail ESTEREL <https://appli.in.ac-aix-marseille.fr/pneecole/>

- **Catégorie** : document attaché à tout type de formation.
- **Sujet** : Recueil des candidatures pour la formation préparant au DDEEAS 2026-2027

### **1. Sélection des candidatures**

Les candidats retenus à cette formation sont convoqués hors temps de cours pour un entretien devant la commission départementale d'examen des candidatures au stage de formation, définie par l'arrêté du 9 janvier 1995. Tous les candidats, qu'ils relèvent du premier ou du second degré, doivent participer à cet entretien. Les personnels dont la gestion est académique sont conviés à l'entretien dans le département correspondant à leur lieu d'affectation.



**Jean-Yves BESSOL**